

## **GE\_GERICHTE A/1899/2021 vom 15. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1899\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1899_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/1899/2021 du 15 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1899/2021 del 15 novembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

En l'espèce, comme l'intimé l'a expliqué dans sa dernière écriture, qui n'a pas été contestée par le recourant, une partie des prestations versées au recourant l'a été sous forme d'un subside versé directement à l'assurance-maladie et déduite ensuite des primes dues par celui-ci. Ainsi, comme indiqué par l'intimé, il convient de distinguer les prestations allouées en espèces qui sont directement versées au recourant et les subsides qui sont déduits des primes, ce qui explique pourquoi le recourant ne peut constater le versement du montant total alloué par l'intimé sur le relevé de compte bancaire de sa concubine. En effet, sur un montant de CHF 9'441.-, CHF 7'716.- ont été alloués sous forme de subsides.

#### **E. 7**

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPG). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.